



N° : 2025DM49

SERVICE : Juridique
REF. : JD

DECISION DU MAIRE 2025

Objet

Autorisation de signature d'un avenant à la Convention Territoriale Globale (CTG)
– Bonus territoire CTG –
– Avenant subvention Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Accueil Adolescents –

Le Maire de Marines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-CMa-03-14 en date du 25 mars 2025 autorisant Madame le Maire à signer la convention CTG avec la CAF pour 2025-2029,

Vu la délibération n°2023-CMa-06-03 déléguant au maire le pouvoir de signer toute convention à titre gracieux ou prorogeant un engagement de la ville, dont le montant ou le principe, dépenses ou recettes, a déjà été décidé lors d'une précédente délibération,

Vu le projet d'avenant à la convention CTG entre la commune de Marines et la CAF du Val d'Oise,

Considérant que l'avenant ci-annexé est relatif au bonus territoire CTG, destiné à compléter la subvention ALSH dans son volet Accueil Adolescents pour les heures d'accueil existantes soutenues par la collectivité,

Considérant que le financement du bonus territoire CTG est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la convention à 16 312 heures d'accueil,

Considérant que le montant forfaitaire du bonus territoire CTG pour les heures existantes soutenues par la collectivité s'élève à 0.50 €/h,

Considérant que le calcul et le versement du bonus territoire CTG s'effectuent au moment du calcul de la subvention ALSH à partir des mêmes déclarations de données,

Considérant, pour le versement d'acompte relatif au bonus territoire CTG, que la CAF versera :

- Un 1^{er} acompte de 40% du montant prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1,
- Un 2^{ème} acompte calculé de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du montant prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1,

Considérant que toutes les clauses de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant,

Considérant que le présent avenant prend effet à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2029,



DECIDE

Article 1 : De signer l'avenant au titre du bonus territoire CTG avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val d'Oise pour la subvention ALSH dans son volet Accueil Adolescents, tel que présenté.

Article 2 : Précise que la présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de son affichage par tout tiers ayant intérêt à agir. La décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire, dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Cette dernière est réputée négative si la ville ne formule pas une réponse expresse dans un délai de deux mois. Il sera rendu compte au prochain Conseil Municipal de cette décision.

Article 3 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MARINES, le 18/11/2025

